

Décret

Générale

modern

Décret n° 95-0030/PR/EN complétant les dispositions du décret n°-79-116/PR/EN portant création d'un Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré.

n° 95-0030/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
18 février 1995

Numéro JO
n° 4 du 28/02/1995

Date du numéro
28 février 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution

Vu le Décret n°93-010/PRE du 4 Février 1993 portant remaniement ministériel du Gouvernement Djiboutien

Vu le Décret n° 79-116/PR/EN du 8 Décembre 1979

Vu le Décret n°90-116/PR/EN du 29 Octobre 1990

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Janvier 1995.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les dispositions du décret n° 90-116/PR/EN du 29 Octobre 1990 sont abrogées.

Art.2

Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement général et du baccalauréat technologique du second degré portent sur les programmes officiels en vigueur dans les classes terminales du Lycée d'État de Djibouti.

Art. 3

Dans le cadre de la rénovation pédagogique du Lycée, à compter de l'année scolaire 1994-95 le baccalauréat général comprend les séries suivantes

- série ES : Économique et sociale
- série L : Littéraire
- série S : Scientifique

- Le baccalauréat technologique comprend la série STT : Sciences et Technologies Tertiaires, avec les spécialités suivantes
- Action et Communication Commerciales
- Comptabilité et Gestion
- Action et Communication Administratives.

Art. 4

Toutefois, pour les candidats djiboutiens, la langue vivante I est obligatoirement l'arabe et la langue vivante II l'anglais, que l'épreuve soit écrite ou orale, sauf dérogation ponctuelle.

Art. 5

La participation de tous les élèves scolarisés aux cours d'Éducation Physique et Sportive, y compris des handicapée, est obligatoire. Ces élèves seront notés par contrôle continu. Les candidats non scolarisés subissent un examen terminal.

Art. 6

Le présent décret applicable à compter de la session 1995 du baccalauréat sera enregistré au journal officiel de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EL HADJ HASSAN GOULED APTIDON